



La Cour déclare que la Finlande, la Suède, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et le Danemark ont violé le droit communautaire en ne versant pas les droits de douane dus à l'importation de matériel de guerre et de matériel à usage civil et militaire

Les obligations de solidarité financière à l'égard du budget communautaire et de loyauté envers la Commission imposent aux États membres de prélever et d'acquitter de tels droits

Le budget des Communautés est financé par des ressources propres provenant, entre autres, des droits du tarif douanier commun sur les échanges avec les pays tiers. Le code des douanes¹ impose aux États membres de verser aux caisses communautaires, à titre de ressources propres, les droits de douanes perçus à l'importation des marchandises.

Par ces sept recours, la Commission européenne demande à la Cour de justice de déclarer que la Finlande, la Suède, l'Allemagne, l'Italie, la Grèce et le Danemark ont violé les obligations découlant du code des douanes ainsi que de différents règlements², pour avoir refusé de comptabiliser comme ressources propres des Communautés les droits de douane afférents à l'importation de matériel de guerre (et de matériel à double usage – civil et militaire³ – pour la Suède et l'Italie). L'Allemagne, de son côté, a versé un montant de 10,803 millions d'euros – sous réserve et sans ventiler la somme en fonction des importations et des périodes – et a refusé ensuite de transmettre les informations sur cette ventilation à la Commission.

Les manquements concernent la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2002. À partir du 1^{er} janvier 2003, afin de tenir compte de la protection du secret militaire des États membres, des procédures administratives spécifiques ont été prévues pour permettre la suspension des droits de douane sur ces équipements⁴.

De façon générale, les États membres ont justifié leur refus de paiement par le fait que la perception des droits de douane aurait menacé leurs intérêts essentiels de sécurité⁵.

La Cour rappelle qu'aucune disposition de la réglementation douanière des Communautés ne prévoyait, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2002, d'exonération spécifique des droits de douane sur l'importation de ce type de biens. Au contraire, la suspension des droits de douane à partir du 1^{er} janvier 2003 confirme que le législateur communautaire partait du principe qu'une obligation de verser ces droits existait avant cette date.

¹ Règlement 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, dans sa version applicable dans les affaires (JO L 302, p. 1), récemment remplacé par le règlement n° 450/2008, du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008.

² Règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1), tel que modifié par le règlement (Euratom, CE) n° 1355/96 du Conseil, du 8 juillet 1996 (JO L 175, p. 3), et abrogé par le règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1).

³ Affaires C-294/05 et C-387/05.

⁴ Règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil, du 21 janvier 2003, portant suspension des droits de douane sur certains armements et équipements militaires (JO L 25, p. 1).

⁵ Selon l'article 296 TCE, "aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité".

La Cour déclare que, s'il est vrai qu'il **appartient aux États membres d'arrêter les mesures propres à assurer leur sécurité intérieure et extérieure**, ces mesures n'échappent pas totalement à l'**application du droit communautaire**, qui prévoit des **dérogations expresses** applicables en cas de situations susceptibles de mettre en cause la sécurité publique, cela **dans des hypothèses exceptionnelles** bien délimitées et qui doivent faire l'objet d'une interprétation stricte.

La Cour exclut également que l'État membre puisse se justifier en se référant au **renchérissement** du matériel militaire en raison de l'application des droits de douane : au contraire, l'État membre ne peut échapper aux **obligations de solidarité financière à l'égard du budget communautaire**.

Par ailleurs, les justifications tirées des **exigences de confidentialité contenues dans les accords conclus avec les États exportateurs** ne peuvent être retenues car les procédures douanières impliquent l'intervention d'agents, communautaires et nationaux, tous liés par une obligation de confidentialité de nature à protéger les intérêts essentiels de la sécurité des États membres. De plus, l'obligation de faciliter l'accomplissement de la mission de la Commission - consistant à veiller au respect du traité - en lui mettant à disposition les documents nécessaires pour vérifier la régularité du transfert des ressources propres ne fait pas obstacle à ce que les États membres, **au cas par cas et exceptionnellement, puissent limiter l'information transmise à certains éléments** d'un document ou la refuser complètement.

Plus spécifiquement, dans les deux affaires contre la Suède et l'Italie, où il est question de l'importation en franchise de douane du matériel à double usage – civil et militaire – la Cour souligne que les motivations concernant l'absence d'une justification basée sur la préservation des intérêts des États membres s'appliquent *a fortiori* à l'importation de matériel à double usage, qu'il ait été importé exclusivement ou non à des fins militaires.

Enfin, la Cour rejette les justifications tirées de l'inaction prolongée de la Commission⁶ ainsi que de l'adoption du règlement sur la suspension des droits qui aurait tacitement accepté l'existence d'une dérogation en la matière. À aucun stade de la procédure la Commission n'a abandonné sa position de principe, et elle a toujours exprimé sa ferme volonté de ne pas renoncer à la perception des droits de douane dus pour les périodes antérieures à l'introduction des procédures de suspension.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts [C-284/05](#), [C-294/05](#), [C-372/05](#), [C-387/05](#), [C-409/05](#), [C-461/05](#) et [C-239/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁶ Des discussions avec les États en cause, voire une procédure en manquement contre l'Allemagne - ensuite suspendue - remontent aux années 80.